

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le - 6 FEV. 2018

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Le Bonhomme
Tél : 02 98 76 28 17
Courriel : marylene.le-bonhomme@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le président du syndicat mixte établissement
public de gestion et d'aménagement de la baie de
Douarnenez (EPAB)

Objet : modification des statuts de l'EPAB

PJ : un arrêté.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour, portant modification des statuts de l'EPAB (retrait du Conseil départemental du Finistère, adhésions de Quimper Bretagne Occidentale, et des communautés de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et Presqu'île de Crozon-Aulne maritime).

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Copies :

Monsieur le président du conseil régional de Bretagne
Madame la présidente du Conseil départemental du Finistère
Monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale
Monsieur le président de Douarnenez Communauté
Madame la présidente de la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay
Monsieur le président de la CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
Messieurs les maires de Beuzec-Cap-Sizun, Plomodiern, Saint-Nic
Monsieur le sous-préfet de Châteaulin
Madame la directrice départementale des finances publiques – Gestion comptable des collectivités
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Madame le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement
de la baie de Douarnenez (EPAB)

AP n° 2018037 _ 090 A du - 6 FEV. 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-837 du 27 décembre 2011 modifié portant création du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- VU La délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère du 2 octobre sollicitant son retrait des syndicats de SAGE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU les délibérations concordantes du comité syndical de l'EPAB et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant le retrait du conseil départemental du Finistère ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que la création des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités nécessite de revoir la composition et la répartition des sièges à l'EPAB ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour modifier la modification des statuts de l'EPAB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : le retrait du conseil départemental du Finistère est approuvé. Ce retrait prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) est composé des collectivités suivantes :

- la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Douarnenez Communauté
- les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Plomodiern, Saint-Nic

Article 2 : les modifications des articles 1, 6, 7, 8.1, 8.4, 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 17, 18 et la suppression de l'article 20 des statuts de l'EPAB sont approuvées. Les statuts sont annexés au présent arrêté et se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de l'EPAB et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le - 6 FEV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Texte du 27 décembre 2011 modifié suite aux délibérations suivantes :

- **délibération n°5 du comité syndical du 8 juin 2012**
 - **délibération n°35 du comité syndical du 3 octobre 2012**
-

TITRE 1 : CREATION, OBJET ET PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé un syndicat mixte fermé entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, adhérant aux présents statuts :

- Les communautés de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, de Pleyben-Châteaulin-Porzay, Douarnenez Communauté,
- La commune de Beuzec-Cap-Sizun
- Les communes de Saint Nic, Plomodiern, ainsi que Quimper Bretagne Occidentale et Douarnenez Communauté (communes et EPCI membres en tant que producteurs d'eau potable sur le SAGE de la baie de Douarnenez).

Le syndicat mixte « fermé » est nommé : « établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez », « EPAB »

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCE

Article 2.1 – Territoire de compétence

Le syndicat est compétent sur le territoire hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, tel que défini par arrêté préfectoral.

Article 2.2 – Définition de la population de l'EPAB

La population de l'EPAB est calculée en proratisant la population DGF de chaque commune située tout ou en partie sur le périmètre de l'EPAB avec la surface de chaque commune située sur ce périmètre.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, incluant la problématique liée aux algues vertes et celle liée aux milieux aquatiques.
- de faciliter et coordonner la recherche de solutions de ramassage et de traitement des algues vertes.

A cet effet, le syndicat assure :

- la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez, en lien étroit avec la commission locale de l'eau (CLE). A ce titre, le syndicat visera l'émergence d'une identité de bassin, tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré.
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SAGE, quelque soit le maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE, en lien étroit avec la CLE. Il assiste notamment ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage. Il les accompagnera notamment, s'ils le demandent, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.
- la maîtrise d'ouvrage d'études, actions et travaux décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux. Le syndicat assurera en particulier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, ...

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez. Il est fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Article 8.1- Sa composition

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de 15 délégués, il est organisé en 2 collèges, avec la répartition suivante :

- Le collège des EPCI et commune non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués

- La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime : 3 délégués
- La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : 3 délégués
- Douarnenez Communauté : 3 délégués
- La commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué
- Le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués
 - La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime : 1 délégué
 - La commune de Saint Nic : 1 délégué
 - La commune de Plomodiern : 1 délégué
 - Douarnenez Communauté : 1 délégué
 - Quimper Bretagne Occidentale : 1 délégué

Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée. »

Article 8.2- La durée des mandats

Chaque délégué du comité syndical est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans l'EPCI ou la collectivité territoriale qu'il représente.

Article 8.3- Le règlement intérieur du comité syndical

Le comité syndical établit et vote un règlement intérieur, qui précise notamment les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et de leurs relations, ainsi que les pouvoirs donnés au bureau.

Article 8.4- La validité des délibérations du comité syndical

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement à un autre délégué appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Article 9.1- Sa composition

Le bureau se compose de cinq membres :

- Le Président du comité syndical,

- Deux Vice-Présidents, qui suppléent le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- Deux autres membres

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Cette élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La répartition des membres du bureau est :

- Trois membres pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- Deux membres pour le collège des producteurs d'eau potable,

Chaque membre du bureau est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité territoriale ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Article 9.2- Le fonctionnement du bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical à l'exception des alinéas mentionnés à l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 9.3- La validité des délibérations du bureau

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent au Président.

TITRE 3 : BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

ARTICLE 12 : LE COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,
- des contributions des membres du syndicat,
- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés dans le cadre de sa mission pour le compte de particuliers, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements,
- des produits des baux et concessions,
- des dons et des legs,
- du produit des biens aliénés,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- du produit des redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau,
- de toutes autres recettes.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

ARTICLE 14 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Article 14.1- Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale

Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne et tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 70 % pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- 30 % pour le collège des producteurs d'eau potable.

Pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE, la participation de chaque EPCI et commune sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50%, sur la surface de l'EPCI ou de la commune non producteur-préleveur d'eau potable, présente sur le périmètre du SAGE,
- A 50%, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie communale présente sur le périmètre du SAGE.

Pour le collège des producteurs d'eau potable, la participation de chacun d'eux sera établie au prorata des volumes d'eau prélevés sur le périmètre du SAGE, établis selon le calcul de la moyenne mobile sur les trois années précédentes.

Article 14.2- Les autres dépenses

Les autres frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 70 % par le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- 30 % par le collège des producteurs d'eau potable.

Pour les deux collèges, la participation de chaque EPCI et commune non producteur-préleveur d'eau potable, ainsi que chaque producteur d'eau sera établie selon les mêmes critères que ceux visés à l'article 14.1.

ARTICLE 15 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU CONTRAT TERRITORIAL DE LA BAIE DE DOUARNENEZ ET AUTRES ACTIONS PARTICULIERES

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque EPCI et collectivité territoriale concernée, un taux de participation, qui fera l'objet d'une délibération des membres sollicités à leur financement.

La participation du département du Finistère au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières se fait sous la forme de subventions, selon les décisions de l'assemblée délibérante départementale.

Il sera tenu compte des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé pour déterminer le solde à charge des EPCI et communes concernés par le financement du contrat territorial et des autres actions particulières.

ARTICLE 16 : LA REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES EN CAS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT OU DE RETRAIT D'UN MEMBRE

En cas de dissolution du syndicat ou de retrait d'un membre, les membres concernés devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies aux articles 14 et 15 pour les engagements antérieurement contractés.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : LES MODIFICATIONS DE STATUTS

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical à chaque membre, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 18 : LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : LES LITIGES

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

